

## Article 200-0 A

Créé par [LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 91 \(V\)](#)

1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 25 000 € et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de [l'article 31](#) et à [l'article 31 bis](#) ;

b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles [199 quater B](#), [199 quater C](#), [199 quater F](#), [199 septies](#), [199 terdecies-0 B](#), [199 quindecies](#), [199 octodecies](#), [199 vicies A](#), [200](#), [200 bis](#), [200 quater A](#), [200 sexies](#), [200 octies](#), [200 decies A](#), [200 undecies](#), [238 bis](#) et [238 bis 0 AB](#) et aux 2 à 4 du I de [l'article 197](#), des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre Ier du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de [l'article 199 undecies B](#) est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 40 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour la moitié de son montant.

4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.